

# **Modalités d'application des principales nouvelles dispositions fiscales de la loi N° 2005-029 du 29 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, publiée au JORM du 12 janvier 2006.**

## ***PRESENTATION.***

Le dispositif actuel comporte les mesures prises et adoptées au cours des années antérieures :

- Stabilisation des taux des grands impôts et mise en effectivité d'un taux unique de la TVA de 18%.
- Consolidation de la place des impôts indirects dans le système fiscal.
- Clarification et précision sur les procédures et les grands principes de la TVA.
- Mise en cohérence du texte fiscal avec le droit des affaires impliquant la suppression de certaines dispositions fiscales devenues obsolètes.
- Soutien continu des investissements, dont les mesures de faveur à l'égard des institutions de microfinance (IMF).
- Modification de la répartition du produit de certains impôts.

==o0o==

## ***I. DES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL***

- Harmonisation de la terminologie du CGI avec la loi sur les sociétés commerciales, par le changement de vocabulaire en substituant les termes « parts d'intérêts » spécifiques auparavant aux sociétés de personnes par les termes génériques « parts sociales ».
- Sécurisation des recettes fiscales renforcée dans les dispositions communes du CGI par :
  - L'uniformisation des privilèges du Trésor et de l'Administration fiscale en matière de recouvrement .
  - L'amélioration du texte de loi sur les vérifications sur place.
  - L'effectivité de l'assistance des PME par le biais de Centres de gestion.

## ***II. TITRE I : DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)***

### **1. AMORTISSEMENT DIFFERE (Art. 01.01.06)**

Possibilité de différer l'annuité d'amortissement au cours d'exercices déficitaires sans limitation dans le temps.

### **2. LE CALCUL DE L'IMPOT (Art. 01.01.16)**

Limitation du bénéfice de la franchise de l'IBS et du minimum de perception pour les sociétés nouvellement créées jusqu'au 31 décembre 2006.

## ***TITRE 2 : DE L'IMPOT SUR LES REVENUS NON SALARIAUX (IRNS)***

### **1. AMORTISSEMENT DIFFERE (Art. 01.02.12)**

Précision sur la procédure de déduction du déficit subi au cours des exercices antérieurs qui doit être effectuée avant celle des amortissements différés en périodes déficitaires.

### **2. DETERMINATION DE L'IMPOT (Art. 01.02.36)**

Application du minimum de perception à 5% du chiffres d'affaires quel que soit le résultat fiscal.

## ***TITRE 3 : DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERES (IRCM)***

### **B. TARIF (Art. 01.04.08)**

Généralisation de l'imposition à l'IRCM des intérêts de placements à revenu fixe.  
Les intérêts des Bons du Trésor par Adjudication sont imposés à l'IRCM. L'impôt est retenu à la source au taux de **20% pour les personnes morales** et de **15% pour les particuliers**.

## ***TITRE 4 : DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (DE)***

### **TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (Art. 02.07.01 à 02.07.06)**

Abrogation de la « vignette » et suppression des dispositions y afférentes.

== =o0o= ==

## ***TITRE 5 : DROITS D'ACCISES (DA)***

**Liste des produits soumis au Droit d'Accises et tarif ad valorem applicable (en %).**

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	DA
21 06	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.</b>	
90	-Autres :	
10	---Vanilline présentée sous forme de comprimés et en petites doses .....	180
22 02	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09.</b>	
10 00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées .....	20
90 00	-Autres .....	20
22 03	00 Bières de malt	
10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins .....	30
90	---D'un titre alcoolique de plus de 4° .....	30
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09	
10	-Vins mousseux :	
10	---De champagne .....	150
90	---Autres .....	150
	-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
21 00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	30
29	--Autres	
	---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :	
11	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	30
19	---Autres .....	30
	---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:	
21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	135
29	----Autres .....	135
	---Vins vinés :	
31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	30
39	----Autres .....	30
90	---Autres .....	30
30 00	-Autres moûts de raisin .....	30
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	
10	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	
10	---Vermouths .....	135
90	---Autres .....	135
90	-Autres :	
10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	135
90	---Autres .....	135
22 06	00 Autres boissons fermentées (cidre,poiré,hydromel,par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.	
	---Cidre, poiré et hydromel présentés :	
11	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	30
19	---Autres .....	30
90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier,etc) .....	30
22 07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	

10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus	180
20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres .....	180
22 08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	
20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :	
10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	135
90	---Autres .....	135
30	-Whiskies :	
10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	180
90	---Autres .....	180
40	-Rhum et tafia :	
10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	135
90	---Autres .....	135
50	-Gin et genièvre :	
10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l .....	135
90	---Autres .....	135
60 00	-Vodka .....	135
70 00	-Liqueurs .....	135
90	-Autres :	
	---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :	
11	----moins de 15° .....	135
12	----15° et plus .....	135
90	---Autres .....	135
24 02	Cigares(y compris ceux à bouts coupés),cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	
10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac : .....	80
20 00	-Cigarettes contenant du tabac .....	80
90 00	-Autres .....	80
24 03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.	
10 00	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion .....	80
	-Autres :	
91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués".....	80
99	--Autres :	
10	---Tabac à mâcher : .....	20
20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure):. ....	80
29 12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cyclique des aldéhydes : paraformaldéhyde .	
	-Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	
	- Aldéhydes-éthers, aldéhydes -phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :	
	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique).....	
41 00		120
33 03		
00	-Parfums et eaux de toilettes	
	liquides :	
11	-Non alcooliques.....	20
12	-Alcooliques.....	100
20	-Concrets.....	20
33 04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures.	
10 00	-Produits de maquillage pour lèvres .....	20
20 00	-Produits de maquillage pour les yeux .....	20
30 00	-Préparations pour manucures ou pédicures .....	20
	-Autres :	
33 04 (suite)		

	91 00	--Poudres, y compris les poudres compactes .....	20
	99 00	--Autres .....	20
<u>33 05</u>			
Préparations capillaires.			
	10 00	-Shampoings .....	20
	20 00	-Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents .....	20
	30 00	-Laques pour cheveux .....	20
	90 00	-Autres .....	20
33 07			
Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.			
	10 00	-Préparation pour prérasage, le rasage ou l'après rasage .....	20
	20 00	-Désodorisants corporels et antisudoraux .....	20
	30 00	-Sels parfumés et autres préparations pour bains .....	20
-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :			
	41 00	--« Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion .....	20
	<b>49 00</b>	--Autres .....	20
	<b>90 00</b>	-Autres .....	20
71 01			
Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
	10 00	-Perles fines .....	50
-Perles de culture :			
	21 00	--Brutes .....	20
	22 00	--Travaillées .....	50
71 02			
Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	10 00	-Non triés .....	50
-Industriels :			
	21 00	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés .....	20
	29 00	--Autres .....	20
-Non industriels :			
	31 00	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés .....	20
	39 00	--Autres .....	20
71 03			
Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
	10	-Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :	
	10	---Rubis .....	20
	20	---Saphirs .....	20
	30	---Émeraudes .....	20
	90	---Autres .....	20
-Autrement travaillées :			
	91	---Rubis, saphirs et émeraudes :	
	10	----Rubis .....	50
	20	----Saphirs .....	50
	30	----Émeraudes .....	50
	99	--Autres :	
	20	---Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues .....	20
	30	---Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) .....	20
	40	---Grenats de pivoterie .....	20
---Autres :			
71 03 (suite)			
	91	----Pour usages industriels :	
		-----Articles en quartz piézo-électrique .....	20

	92	----Autres .....	20
	99	----Autres .....	50
71 06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.	
	10 00	-Poudres .....	20
		-Autres	
	91 00	--Sous formes brutes .....	20
	92 00	--Sous formes mi-ouvrées .....	20
71 08		Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	
		-A usages non monétaires :	
	11 00	--Poudres .....	20
	12 00	--Sous autres formes brutes .....	20
	13 00	--Sous autres formes mi-ouvrées .....	20
	20 00	--A usage monétaire .....	20
71 10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :	
		-Platine :	
	11 00	--Sous formes brutes ou en poudre .....	20
	19 00	--Autres .....	20
71 12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux : autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.	
	30 00	-Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre .....	50
		-Autres :	
	91 00	--D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux .....	50
	92 00	--De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux .....	50
	90 00	--Autres .....	50
71 13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	
	11 00	--En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux .....	50
	19	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	
	10	---En or .....	50
	20	---En platine .....	50
71 14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	
	11 00	--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux .....	50
	19	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	
	10	---En or .....	50
	20	---En platine .....	50
71 15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
	10 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine .....	50
	90	-Autres :	
	10	---En or .....	50
	20	---En platine.....	50
	30	---En argent vermeil .....	50
	90	---En plaqués ou doublés de métaux précieux .....	50

== =o0o= ==

**TITRE 6 : REDEVANCE**  
(Art. 04.01.02 et art 04.01.10)

**Liste des produits et services soumis à la redevance.**

**Article 04.01.10**

Modifier la rédaction de cet article comme suit:

« Les taux des Redevances lesquelles sont incluses dans les prix de ces derniers sont fixés comme suit :

**A – A la fabrication :**

- 1. Tabacs manufacturés :**
  - Cigarettes et tabacs à fumer dont la fabrication met en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar supérieur ou égal à 60% du poids total de tabacs. .... 24%
  - Cigarettes et tabacs à fumer dont la fabrication met en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar inférieur à 60% du poids total de tabacs ..... 30 Ariary par cigarette  
30 Ariary par gramme de tabacs à fumer
  - Cigares, cigarillos..... 90%
  - Paraky ..... 20%
- 2. Boissons alcoolisées :**
  - Bières, Cidre, Poiré ..... 18%
  - Vin ..... 8%
  - Rhum et Assimilés ..... 15%
  - Whisky ..... 210 Ariary par 75cl de boisson
  - Autres boissons alcoolisées ..... 15%
- 3. Farine de froment ou de méteil ..... 13 Ariary / kg**
- 4. Allumettes chimiques ..... 0,4 Ariary par boîte**
- 5. Sucre..... 20 Ariary / kg**

**B – A l'importation :**

- 1. Tabacs manufacturés:**
    - Cigares ( y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac de la position tarifaire 24.02..... 30 Ariary par cigares, cigarillos, cigarettes quel que soit le conditionnement.
    - Tabacs à fumer de la position tarifaire 24 03 10. .... 30 Ariary par gramme de tabacs à fumer.
    - Tabacs homogénéisés ou reconstitués de la position tarifaire 24.03.91..... 30 Ariary par gramme de tabacs
    - Autres tabacs de la position tarifaire 24 03 99..... 50%
  - 2. Boissons alcoolisées :**
    - Bières de malt de la position tarifaire 22 03..... 30%
    - Vins de la position tarifaire 22 04..... 30%
    - Vermouths et autres vins de la position tarifaire 22 05..... 30%
    - Autres boissons fermentées (cidre, poiré par exemple) de la position tarifaire 22 06..... 30%
    - Alcool éthylique non dénaturé de la position tarifaire 22 08 à l'exclusion du Whiskies de la position tarifaire 22 08 30..... 30%
    - Whiskies de la position tarifaire 22 08 30..... 480 Ariary par 75cl de boisson.
  - 3. Farine de froment ou de méteil de la position tarifaire 11 01..... 10 %**
  - 4. Allumettes chimiques de la position tarifaire 36 05..... 15 Ariary par boîte.**
  - 5. Sucre de la position tarifaire 17 01..... 10%**
- C - Communication par téléphonie mobile..... 5% du montant de la facture ou du prix de vente de la carte prépayée.**
- D - Réceptions d'émissions télévisées payantes..... 10% du montant des abonnements. »**

= = =o0o= = =

## TITRE 7 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Les principales modifications en matière de TVA, consistent en :

- Elargissement de l'application de la TVA et précision sur les personnes et entreprises assujetties, l'assiette de la taxe, le régime de déduction et les procédures de remboursement du crédit de TVA.

### LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA ET DE LA TST

#### Article 06.01.06 : 11°

##### TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse ; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
30 03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :

#### Article 06.01.06 : 12°

##### TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

48.01.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
-------------	--

#### Article 06.01.06 : 13°

##### TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

49.07.00.10	---Timbres-poste, timbres fiscaux, papiers timbrés, billets de banque
-------------	---

#### Article 06.01.06 : 14°

##### TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

49.01	<i>Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.</i>
10.00	<i>-En feuillets isolés, même pliés.</i>
	-Autres :
91.00	--Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
99	--Autres :
90	---Autres
49.02	<i>Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.</i>

#### Article 06.01.06 : 15°

##### TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

27.10.19.21	---- <i>Pétroles lampants</i>
-------------	-------------------------------

#### Article 06.01.06 : 16°

##### TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS

90.01.30.00	- Verres de contact
90.01.40	- Verres de lunetterie en verre :
10	--- Travaillé optiquement sur une seule face
90 01.50.	- Verres de lunetterie en autres matières :



10	--- Travaillé optiquement sur une seule face
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
	-- Lunettes correctrices :
90.11	--- Avec montures en métaux communs
90.12	--- Avec montures en matières plastiques
90.19	--- Avec montures en autres matières.

**Article 06.01.06 : 17°**

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05.11 90	--- Poussins d'un jour
04.07.00 10	--- Oeufs à couvrir
05.11.10 00	- Spermés de taureaux
05.11.91 10	Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10 19	--- Boutures industrielles de mûriers à soie
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer et les produits similaires
23.01	Produits impropres à l'alimentation humaine.
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23.05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres (Concentré d'aliments)
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
29.22.41.00	-- Lysine et ses esters ; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium, autres Engrais
38.08.10	- Insecticides
38.08.20.00	- Fongicides
38.08.30.00	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes

**Article 06.01.06 : 21°**

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
38.08.10.10	--- Insecticides présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04.91.10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides.

== =o0o= ==

## **1. PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES** **(Art. 06.01.04)**

11°) Précision sur l'assujettissement des personnes physiques ou morales agissant pour le compte d'autres assujettis, tels que les commissionnaires, mandataires etc..., qui livrent ou vendent des marchandises ou qui vendent des services.

13°) Précision sur les personnes et entreprises assujetties : les professions libérales notamment les personnes physiques ou morales qui réalisent de manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail des opérations imposables . Exemples : médecin libre, notaire, huissier...  
Précision sur l'assujettissement...

## **2. PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES** **OU HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE** **(Art. 06.01.06, 11°, 15° et 22°)**

11°) Taxation des articles pharmaceutiques, des matériels à usage médical et de l'importation et la vente de consommables médico-pharmaceutiques, révélateurs, fixateurs, gels échographiques à usage exclusivement médical.

15°) Taxation de l'importation et de la vente de gaz butanes.

22°) Mise hors du champ d'application du transport aérien et maritime de personnes et de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger.

## **3. FAIT GENERATEUR**

La distinction entre le fait générateur et l'exigibilité de la taxe a été inséré dans le corps de loi.

## **4. BASE TAXABLE** **(Art. 06.01.11, 1° et dernier alinéa)**

- Précisions sur l'assiette de la taxe pour les travaux immobiliers.
- Précision sur les éléments non soumis à la taxe, donc à exclure de l'assiette :
  - escompte ;
  - rabais, remise, ristourne accordés sur facture ;
  - dommages-intérêts ;
  - débours.

## **5. REGIME DE DEDUCTIONS** **(Art. 06.01.17, c)**

- Précision sur les modalités de détermination du prorata.
- La TVA grevant les marchandises destinées à la revente en l'état n'est pas à prendre en considération pour déterminer le montant de la TVA déductible.

## **6. REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TVA** **(Art. 06.01.24, 3°, 4° et dernier alinéa)**

- Précision sur les procédures de remboursement : il y aura déchéance du droit au remboursement de crédit de TVA pour vice de forme si la demande tarde et n'est pas déposée dans un délai de 6 mois.
- Le principe de compensation de crédit de TVA éligible au remboursement sera fixé par un texte réglementaire.

## ***TITRE 8 : IMPOTS LOCAUX***

### **1. PRINCIPE** **(Art. 10.01.01)**

Modification de la répartition des produits de la Taxe Professionnelle

- Auparavant, les produits de la TP sont perçus au profit du Budget de la Province Autonome.
- Dans la LF 2006, les produits de la TP sont repartis comme suit : 39% mis à la disposition du budget de la Province Autonome, 29% aux Régions, 29% aux Communes, et 3% à la Chambre de Commerce, d'Industrie, de l'Agriculture et de l'Artisanat.
- Les produits des Centimes Additionnels à la TP (article 10.01.40) restent affectés au profit de la Province Autonome.

### **2. BASE ET CALCUL DE LA TAXE** **(Art 10.01.21)**

- Définition des détaillants et des grossistes.
- Nouvelles dispositions portant obligation d'exercer les ventes en gros et au détail dans des établissements distincts.

### **3. REGIME FISCAL DES JEUX DISPOSITIONS GE NERALE** **(Art 10.07.01)**

- Pour les cercles et maisons de jeux insérés ou non dans des complexes hôteliers, une partie des impôts, droits et taxes sera affectée au Budget Général.

### **4. PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DES JEUX** **(Art 10.07.03)**

- A ce titre, d'une part, le produit de la taxe sur les appareils automatiques (article 10.07.01) reste affecté au budget de la Commune. D'autre part, les prélèvements sur les produits de jeux d'argent, qui restent libératoires de la TVA sont affectés au Budget Général.
- Le taux n'est plus progressif par tranche de recettes mais un taux unique proportionnel de 30%.

## **TITRE 9. REGIME FISCAL DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

<b>Impôts</b>	<b>Institutions de microfinance mutualiste</b>	<b>Institutions de microfinance non mutualiste</b>
<b>IBS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cinq premiers exercices : exonération d'IBS et du minimum ;</li> <li>• 6<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> exercice : réduction d'IBS de 50%.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cinq premiers exercices : exonération d'IBS et du minimum.</li> </ul>
<b>DE</b>	<p>Les actes d'acquisition d'immeubles nécessaires à l'implantation : exempts de timbre et enregistrés gratis.</p> <p>Les apports des membres : exempts de timbre et enregistrés gratis.</p>	<p>Le droit fixe des actes innomés est substitué au droit proportionnel sur les apports.</p>
<b>TVA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de TVA: les intérêts perçus sur les dépôts et crédits alloués aux membres des institutions de microfinance mutualistes.</li> </ul>	Droit commun
<b>TP</b>	Exonérées de la TP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cinq (5) premiers exercices : exonération de la TP.</li> <li>• A partir de la 6<sup>ème</sup> année : soumises à la TP.</li> </ul>

== =o0o= ==